

Bruxelles, le 21 mai 1970  
CS

NOTE BIO No. (70) 26 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 14 au 20 mai 1970

- 15.5.70 1) Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 10.000 tonnes de froment tendre, provenant des stocks de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, dans la région de Toulouse, et que la France fournira à la Tunisie au titre de son programme d'aide alimentaire 1969/1970 (Doc.COM(70)505)

LIBRARY

- 2) Projet de "Premier Rapport sur l'application de la Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres concernant la protection des jeunes au travail"

La Recommandation en question a été adressée aux Etats membres en date du 31.1.67 (J.O. 25 du 13.2.67). Son point 24 prévoit que les Etats membres font connaître, tous les deux ans, l'état d'application de ces dispositions. Ce délai étant venu à échéance, pour la première fois, en 1969, le présent rapport a été rédigé d'après les informations envoyées par la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. La France n'a pas répondu à l'invitation de la Commission de lui faire parvenir les mêmes renseignements. En général, on peut constater que

- en Allemagne et aux Pays-Bas il n'y a eu entre le 31.1.67 et le 31.1.69 aucune modification d'ensemble de la législation, mais seulement quelques dispositions ou projets dans des domaines particuliers;
- en Belgique et au Luxembourg aucune modification n'est intervenue non plus entre ces deux dates, mais il existe dans ces deux Etats un projet d'ensemble sur le sujet;
- en Italie, une loi réglant la protection du travail des enfants et des adolescents dans son ensemble a été votée le 17.10.67 et est entrée en vigueur le 21.11.67. En plus, deux décrets sur ce sujet sont en préparation.

Quant au contenu des dispositions existantes ou en préparation, il y a une tendance générale au rapprochement. Les législations nationales ne s'éloignent généralement de la Recommandation que sur des points accessoires. Il convient de souligner que les informations rassemblées dans le présent rapport ont le 31.1.69 comme dernière date de référence. (Doc. SEC (70) 1697)

- 3) Assouplissement des conditions d'importation pour les produits sidérurgiques et les fontes de moulage (Communication de la Commission aux représentants des gouvernements des Etats membres)

En 1969 et au début 1970, la Commission et les représentants des gouvernements des Etats-membres réunis au Conseil, avaient déjà pris diverses mesures de politique conjoncturelle dans le secteur de l'acier et des fontes, c'est-à-dire:

- suspension partielle ou complète des droits de douane pour divers produits sidérurgiques (voir nos Notes BIO Nos. 25.966 du 16.1.70 et 26.025 du 3.2.70)
- octroi de contingents à taux réduits pour plusieurs produits sidé-

LT  
CV  
DG  
MI  
EE  
BS  
MO

432

15.5.70  
(suite)

rurgiques ainsi que pour les fontes de moulage  
- octroi de contingents de conjoncture pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance des pays à commerce d'Etat.

La suspension des droits de douane venant à expiration le 31.5.70 et les contingents de conjoncture n'ayant été accordés que jusqu'au 30.6.70, la question d'une prorogation de ces mesures se pose. En complément de ses études normales de conjoncture, la Commission a discuté de la situation sur le marché d'acier avec les producteurs et les utilisateurs. Il en résulte qu'il existe encore des problèmes d'approvisionnement pour les lingots, les coils, les demi-produits et le fil machine. La Commission suggère donc aux gouvernements des Etats membres de suspendre les droits pour les lingots, les coils et les demi-produits pour une nouvelle période de 4 mois (1.6.70 - 30.9.70), et de fixer les droits de douane pour le fil machine pour la même période à 4 %. Pour les ronds à béton et les tôles fortes et moyennes, pour lesquels les droits étaient jusqu'à présent également réduits, mais sur le marché desquels les tensions ont quelque peu diminué, il serait renoncé à une suspension supplémentaire des droits.

La situation sur le marché des fontes de moulage est caractérisée par un maintien des tensions existant depuis quelque temps. L'offre dans la Communauté a été réduite par suite de l'évolution de la production des hauts fourneaux vers la production de fonte d'affinage, tandis que la consommation des fontes de moulage s'est accrue rapidement. A cette pénurie constante s'ajoute encore une hausse sensible des prix. Pour la première fois, des contingents à tarif réduit pour les différentes sortes de fontes de moulage qui devraient être importées, avaient été accordés pour 1970. Ces contingents n'étant plus suffisants pour faire face aux besoins, la Commission a l'intention de les majorer aussi bien pour les fontes de moulage de toute catégorie que pour les fontes spéciales à graphite sphéroïdal. La Commission décidera seule de cette mesure après consultation préalable des gouvernements.

Les possibilités d'importation en provenance des pays à commerce d'Etat qui, depuis 1963, avaient été limitées par les gouvernements à des tonnages précis, ont été, depuis le 2e semestre de 1969, augmentées provisoirement chaque fois pour 6 mois. L'évolution conjoncturelle avait rendu nécessaire, pour le 1er semestre de 1970 l'octroi de contingents plus élevés que pour le 2e semestre de 1969. Ces contingents de conjoncture ne devraient pas être augmentés encore une fois mais renouvelés au maximum jusqu'au niveau actuel.

Le Conseil devrait être consulté sur tous ces problèmes lors de sa session des 25 et 26 mai 1970. (Doc. SEC (70) 1823)

4) Subventions en faveur d'initiatives industrielles dans les zones montagneuses de la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne (Italie)

Par lettres du 4.8.69 et 13.3.70, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission deux projets de lois de la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne prévoyant l'octroi de subventions en faveur d'initiatives industrielles de création ou d'agrandissement d'entreprises dans les zones montagneuses de cette région. La subvention s'élève au plus à 20 % des dépenses d'investissements pour créations ou agrandissements d'entreprises, c'est-à-dire les dépenses en immeubles, machines et équipements, y compris les terrains. Elle est accordée aux projets d'agrandissements d'entreprises existantes pour autant qu'il en résulte une augmentation d'au moins 50 emplois et un accroissement de la production d'au moins 30 %. Ces subventions peuvent se cumuler avec d'autres mesures d'aides régionales ou nationales. Les aides sont principalement destinées à la petite et moyenne industrie (2 mia de lires par cas). Cependant, tous les

15.5.70  
(suite 2)

secteurs industriels peuvent être bénéficiaires des aides pour autant que cet ordre de grandeur ne soit pas dépassé. Etant donné les difficultés socio-économiques des zones bénéficiaires, la Commission ne soulève pas d'objections particulières à l'égard des mesures d'aides en question estimant que l'application des exceptions prévues à l'art. 92 § 3 c) sinon a) est justifiée. (Doc. SEC (70) 1713)

19.5.70

Deux projets de décisions du Conseil portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne et

- a) la République Arabe du Yemen
  - b) la République Démocratique du Soudan
- relatifs à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

ad a) Conformément à la décision prise par le Conseil le 10.11.69 d'accorder un secours d'urgence à la République Arabe du Yemen, la CEE fournira à celle-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, 14.000 tonnes de froment tendre. L'Allemagne, la France et l'Italie livreront chacune 4.000 tonnes, la Belgique et les Pays-Bas 1.000 tonnes par pays.

ad b) Lors de sa session des 2/3 mars 1970, le Conseil était convenu d'inclure dans le programme communautaire d'aide alimentaire 1969/1970, établi lors de la session des 10/11 novembre 1969, une action en faveur du Soudan. Conformément à cette décision, la CEE fournira à ce pays, à titre de don, 10.000 tonnes de froment tendre. Les contributions des Etats membres, soit de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas, s'élèvent à 2.000 tonnes par pays.

(Doc. COM (70) 509)

20.5.70

Projet de décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de l'Accord d'Arusha et aux méthodes de coopération administrative

En exécution des dispositions du Protocole No. 4 annexé à l'Accord d'Arusha, la Commission a élaboré le présent projet de décision qui s'inspire, d'aussi près que possible, du projet de texte unique établi en vue de l'application de la nouvelle Convention de Yaoundé (voir Note BIO No. 26.101 du 6.3.70). Sont considérés comme "produits originaires" de la CEE ou des pays de l'Afrique de l'Est

- a) les produits obtenus entièrement dans les Etats membres ou dans les Etats de l'Afrique de l'Est
- b) les produits obtenus dans les Etats membres ou dans les Etats de l'Afrique de l'Est dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes.

Les "produits originaires" sont admis au bénéfice des dispositions du Titre I de l'Accord d'Arusha sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises AA 1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat partenaire de l'Afrique de l'Est d'exportation. Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux) et dont la valeur ne dépasse pas 1.000 U.C. par envoi, sont admis au même bénéfice dans l'Etat membre ou dans l'Etat de l'Afrique de l'Est d'importation au vu d'un formulaire AA 2. Le présent projet de décision contient toutes les dispositions relatives à l'organisation des méthodes de coopération administrative, à la délivrance des certificats AA 1 et aux conditions d'utilisation des certificats AA 1 et des formulaires AA 2. Sont dispensés de la production d'un certificat AA 1 ou de l'établissement

.../...

20.5.70  
(suite)

d'un formulaire AA 2, les petits envois adressés à des particuliers et les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Un "Comité de coopération douanière", composé d'experts douaniers des Etats membres et des Etats de l'Afrique de l'Est et de fonctionnaires de la Commission, est chargé d'assurer l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision. Il se réunit sous la présidence des services de la Commission. Le présent projet de décision devra être approuvé par le Conseil avant d'être soumis au Conseil d'Association. (Doc. COM (70) 499)

Amitiés

B. Olivi

